



VOL. 10
N° 1
PRINTEMPS 2001



PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE



Invitée spéciale à une réunion de l'Association canadienne de la technologie de l'information tenue récemment, Ann Cavoukian, commissaire (deuxième à partir de la droite), a assisté à une discussion des membres du club de débats de l'Université de Toronto sur la vie privée comme droit de la personne. La commissaire a fait ensuite un exposé sur la vie privée et les cartes intelligentes. Accompagnent la commissaire sur la photo (de gauche à droite) Michael Meeuwis, Stephanie Wilde, Rory McKeown et Jenna Slatin, étudiants.

Extension du programme de collaboration avec les bibliothèques publiques

Dans ce numéro :

Programme de collaboration avec les bibliothèques publiques

Publications récentes

Nouveau processus de règlement des plaintes concernant la vie privée

Médiations fructueuses

Sommaires

Calendrier des allocutions

Questions et réponses

LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PROGRAMME DE COLLABORATION avec les bibliothèques publiques du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sera lancée ce printemps. Ce programme, mis en oeuvre l'an dernier par M^{me} Ann Cavoukian, commissaire, vient compléter un certain nombre d'autres initiatives visant à sensibiliser le public aux questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Une lettre de la commissaire et des exemplaires des principaux dépliants du Bureau du commissaire ont été distribués à plus de 900 bibliothèques publiques de

l'Ontario l'an dernier, avec l'aide de trois organismes de bibliothèques.

Dans le cadre d'un autre programme, quatre assemblées publiques d'information parrainées par le Bureau du commissaire et des bibliothèques ont eu lieu dans différentes régions de l'Ontario.

« Dans plusieurs territoires, les commissaires à l'information et les dirigeants de bibliothèques ont uni leurs efforts pour favoriser l'accès du public aux documents gouvernementaux, a déclaré M^{me} Cavoukian. Je suis ravie de la collaboration du Service des bibliothèques de l'Ontario – Sud, du Service



Publication récentes

LE BUREAU DU COMMISSAIRE A PUBLIÉ LES DOCUMENTS suivants depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

1. *Submission to the Ministry of Health and Long-Term Care in Response to Ontario's Proposed Personal Health Information Privacy Legislation for the Health Sector* (règles de confidentialité des renseignements personnels en matière de santé), octobre 2000.
2. *Divulgarion systématique et diffusion automatique – Pratique optimale à Mississauga*, novembre 2000.
3. *La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée à Milton*, novembre 2000.
4. *Submission and Speaking Notes for presentation to the Standing Committee on General Government reviewing Bill 159, the Personal Health Information Privacy Act, 2000*, février 2001.
5. *Suggested wording for changes to Bill 159, the Personal Health Information Privacy Act, 2000*, février 2001.
6. *Questions fréquentes : Accès à l'information et protection de la vie privée dans le système scolaire*, février 2001.
7. *Les calepins des agents de police et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée : Guide à l'intention des agents de police*, février 2001.

Ces publications, entre autres, sont accessibles au site Web du Bureau du commissaire à www.ipc.on.ca.

Extension

SUITE DE
LA PAGE 1

des bibliothèques de l'Ontario – Nord et de la bibliothèque publique de Toronto, qui nous ont aidés à distribuer dans les bibliothèques plus de 25 000 dépliants visant à sensibiliser le public à ses droits concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. »

Pendant cette deuxième étape, le Bureau du commissaire obtiendra les services de conférenciers pour un certain nombre de conférences régionales destinées au personnel des bibliothèques tenues un peu partout dans la province.

Ces exposés de 30 minutes comprendront un survol des lois provinciale et municipale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ainsi qu'une discussion de certaines questions qui sont souvent adressées au Bureau du commissaire et aux bibliothèques concernant le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement et le droit à la vie privée.

Les conférencières expliqueront également au personnel des bibliothèques les ressources accessibles au site Web du Bureau du commissaire.

Dans le cadre de ce programme, toutes les bibliothèques ont été informées de la façon de commander des exemplaires supplémentaires des trois principaux dépliants : *L'accès à l'information conformément aux lois sur l'information et la vie privée de l'Ontario*, *Le processus d'appel et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée* et *Votre vie privée et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*. Ces publications, entre autres, peuvent être commandées auprès du Service des communications du Bureau du commissaire (416 326-3333 ou 1 800 387-0073) ou téléchargées de notre site Web (www.ipc.on.ca).

Les coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ou les autres employés des bibliothèques qui aimeraient en savoir davantage sur le programme de collaboration avec les bibliothèques publiques peuvent s'adresser à Bob Spence, coordonnateur des communications du Bureau du commissaire, au 416 326-3939.



Nouveau processus de traitement des plaintes touchant des questions de protection de la vie privée

EN ONTARIO, LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS par des organismes gouvernementaux provinciaux ou municipaux auprès de la population, de même que l'utilisation, la divulgation et la disposition de ces renseignements, sont régies par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (les « Lois »).

Quiconque croit qu'un tel organisme a enfreint les *Lois* et a ainsi porté atteinte à sa vie privée peut porter plainte à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Le Bureau du commissaire a établi récemment un nouveau processus de règlement des plaintes relatives à la vie privée. En voici une brève description :

Souplesse accrue

L'application du même processus à tous les dossiers n'offre pas la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins propres à chaque client. Nous avons donc conçu un système qui permettra d'accorder aux dossiers moins complexes un traitement sommaire et d'affecter aux dossiers plus complexes suffisamment de temps et de ressources pour favoriser le règlement. Tous les dossiers de plainte touchant des questions de protection de la vie privée seront analysés au stade de la *prise en charge* afin de déterminer la procédure qui convient le mieux.

Fonctions générales de prise en charge

Pour la grande majorité des dossiers, un analyste chargé de la prise en charge remplira diverses tâches; par exemple, il communiquera avec la plaignante ou le plaignant pour éclaircir les questions touchant la vie privée qui sont en cause et

expliquer la procédure de traitement des plaintes. Il s'adressera ensuite à l'institution pour connaître sa position relativement à la plainte et discuter d'un règlement possible.

Tri

La commissaire a délégué au registraire et aux analystes chargés de la prise en charge le pouvoir d'« éliminer » les dossiers qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau du commissaire et ceux qui devraient être exclus du processus. Des plaintes touchant des questions de protection de la vie privée peuvent donc être rejetées au stade de la prise en charge.

Règlement

Le registraire achemine vers le programme de règlement les plaintes susceptibles d'être réglées rapidement sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre une enquête officielle.

Enquête

Le registraire achemine les autres plaintes vers le programme des enquêtes dans le cadre duquel une médiatrice ou un médiateur est nommé pour clarifier la plainte, communiquer avec les parties, recueillir des renseignements et tenter de parvenir à un règlement. Si un règlement ne peut être conclu, la médiatrice ou le médiateur remet aux parties un *rapport provisoire* comprenant un résumé de la plainte, une analyse des renseignements obtenus pendant l'enquête, des constatations (le cas échéant) et des conclusions. Les parties peuvent faire des observations sur des omissions ou des erreurs de fait contenues dans le rapport provisoire. La médiatrice ou le médiateur envoie ensuite aux parties un *rapport final*, portant sa signature et entériné



Médiations fructueuses

LE BUREAU DU COMMISSAIRE EST RÉSOLU À PRIVILÉGIER LA médiation pour résoudre les différends. Pour démontrer cet engagement et encourager les parties à résoudre leurs appels à l'amiable, nous ajoutons à *Perspectives* la nouvelle chronique *Médiations fructueuses*.

La médiation désigne le processus par lequel le Bureau du commissaire examine les circonstances entourant un appel dans le but de régler toutes les questions en litige ou de simplifier le dossier par l'entremise de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- règlement de quelques questions en litige;
- réduction du nombre de documents en cause;
- clarification des questions en litige;
- information des parties pour qu'elles comprennent mieux les questions en litige et les *Lois*.

L'espace dont nous disposons ne nous permet de résumer que quelques-unes des médiations fructueuses, mais nous félicitons toutes les institutions et tous les appelants qui ont collaboré avec une médiatrice ou un médiateur du Bureau du commissaire pour résoudre leur différend.

Exploitation de bois submergé

Le ministère des Richesses naturelles a reçu une demande d'accès à l'information concernant les activités d'une entreprise d'exploitation de bois submergé. Le ministère a informé l'entreprise en tant que partie concernée et lui a demandé son point de vue sur la divulgation éventuelle des documents en question. Comme l'entreprise a négligé de répondre, le ministère a décidé de divulguer les documents en supprimant des parties conformément aux articles 17 (renseignements de tiers) et 21 (vie privée) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « *Loi* »).

L'entreprise s'est opposée à la décision du ministère de divulguer les documents et a interjeté appel en tant que tiers.

Lors des discussions avec le médiateur, il est devenu évident que l'auteur de la demande voulait savoir si l'entreprise comptait récolter des billots submergés dans une baie. Il a déclaré au médiateur que selon lui, il pouvait y avoir des substances

chimiques toxiques au fond de la baie, et que la récolte du bois s'y trouvant pourrait perturber l'écosystème.

L'entreprise a informé le médiateur qu'elle n'avait pas l'intention de récolter pour le moment le bois submergé dans la baie. Elle a également indiqué sa surprise d'apprendre qu'il pouvait y avoir des substances toxiques dans la baie, et a demandé à l'auteur de la demande de bien vouloir lui transmettre tout renseignement à ce sujet. L'auteur de la demande a accepté de fournir à l'entreprise toute recherche effectuée.

En définitive, l'auteur de la demande s'est dit satisfait des rapports établis avec l'entreprise, et a retiré sa demande d'accès aux documents.

Rejet d'une demande d'emploi

Le ministère du Solliciteur général a reçu de l'appelante une demande d'accès à l'information touchant le rejet de sa demande d'emploi à la Police provinciale de l'Ontario. Le ministère a décidé que les documents avaient trait à des questions en matière d'emploi et étaient donc soustraits à l'application de la *Loi* en vertu du paragraphe 65 (6).

Pendant la médiation, l'appelante a expliqué qu'elle cherchait à savoir pourquoi sa demande avait été rejetée. Elle a fini par dire au médiateur qu'elle renoncerait à l'accès aux documents si elle pouvait rencontrer un employé supérieur de la Police provinciale pour discuter avec lui du processus de demande d'emploi en général et de sa demande d'emploi en particulier.

Lors des pourparlers avec le médiateur, le ministère a suggéré à l'appelante de s'adresser à la chef de la section du recrutement de la Police provinciale. Une téléconférence a donc été organisée.

Pendant la téléconférence, la chef a parlé directement à l'appelante au sujet du processus de demande d'emploi de la Police provinciale et lui a expliqué pourquoi sa demande avait été rejetée. L'appelante a pu poser des questions à la chef, qui lui a dit qu'elle pourrait postuler à nouveau. Elle a reçu des observations sur les aspects de sa demande d'emploi qui laissaient à désirer et sur les mesures qu'elle pourrait prendre pour améliorer ses chances de succès. L'appelante a remercié la chef de ses commentaires, et celle-ci a suggéré à l'appelante de



communiquer avec elle par téléphone si elle avait besoin d'autres conseils ou renseignements.

En bout de ligne, la médiation a tenu compte des intérêts des deux parties. L'appelante a reçu les renseignements qu'elle désirait, et le ministère a pu fournir les renseignements demandés sans revenir sur sa position selon laquelle les documents échappaient à l'application de la *Loi*.

Documents sur des achats

Le Kawartha Pine Ridge District School Board a reçu une demande d'une personne qui voulait consulter tous les documents relatifs à l'achat ou à la location de matériel informatique et de logiciels pour un département d'une école, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « *Loi municipale* »).

Le conseil scolaire a accordé l'accès à certains documents, et a invoqué les exceptions énoncées aux alinéas 10 (1) a) et c) de la *Loi municipale* (renseignements de tiers) pour refuser l'accès au reste.

Pendant la médiation, l'appelant a précisé que le litige serait résolu si le conseil lui confirmait par écrit qu'il pourrait rencontrer une représentante ou un représentant du conseil pour discuter des dispositions de location pertinentes, et que les documents relatifs à la location lui soient fournis

sous réserve des restrictions prévues dans la *Loi municipale*. Le conseil a accepté, et l'appel a donc été réglé. Les représentants du conseil et l'appelant se sont rencontrés, et celui-ci s'est dit entièrement satisfait des résultats.

Demande de contrat

La ville de Toronto a reçu une demande formulée en vertu de la *Loi municipale* visant l'obtention d'un exemplaire d'un contrat, avec toutes les annexes, conclu entre la ville et une entreprise (la partie concernée). Ce contrat avait trait à une station d'épuration des eaux.

La ville a accordé l'accès à certains documents, et a invoqué les exceptions énoncées aux articles 10 (renseignements de tiers) et 14 (vie privée) de la *Loi municipale* pour refuser l'accès au reste.

Pendant la médiation, le tiers a consenti à la divulgation de renseignements supplémentaires. L'appelant a ensuite limité les documents demandés à quatre articles, dont aucun n'était visé par l'article 14.

Le tiers a consenti une seconde fois à la divulgation de renseignements. La ville a par la suite divulgué un document public qui contenait des renseignements utiles pour l'appelant. Ce dernier a ensuite informé le médiateur qu'il renonçait à son appel. L'appel a donc été réglé grâce à la coopération de toutes les parties.

par le commissaire adjoint ou la commissaire, et fait un suivi auprès de l'institution pour s'assurer que ses recommandations ont été mises en oeuvre.

Avantages du nouveau processus

Les principaux avantages sont les suivants :

- Les dossiers qui, selon le Bureau du commissaire, ne devraient pas être soumis au processus de traitement des plaintes touchant des questions de protection de la vie privée sont éliminés.
- Le registraire achemine les dossiers en fonction des besoins particuliers de la cliente ou du client.
- Les dossiers peuvent être réglés de manière informelle dans le cadre du programme de règlement *au stade de la prise en charge* au lieu d'être soumis *au processus officiel d'enquête*.
- Les rapports d'enquête sur les plaintes **non réglées** sont accessibles au public afin d'aider les institutions à traiter des questions semblables.

Changements apportés

La commissaire a délégué au registraire et aux analystes chargés de la prise en charge le pouvoir de rejeter certaines plaintes touchant des questions de vie privée. Un nouveau rapport standard a également été instauré pour toutes les plaintes de ce genre.

Entre autres changements, la médiatrice ou le médiateur communiquera avec l'institution pour obtenir des renseignements sur les effets de ses recommandations sur l'institution avant d'envoyer son *rapport provisoire* aux parties.

Le *rapport final* de la médiatrice ou du médiateur concernant une plainte non réglée comprendra le nom de l'institution et sera accessible au public sur le site Web du Bureau du commissaire, sauf si la vie privée de la plaignante ou du plaignant est en cause.



Sommaires

«Sommaires» est une rubrique régulière où sont exposées les principales ordonnances et enquêtes de conformité.

Ordonnance MO-1366 Appel MA-990197 Ville de Toronto

La ville de Toronto (« Toronto ») a reçu d'un journaliste une demande d'accès à la liste des personnes qui ont versé des contributions politiques aux candidats aux dernières élections municipales. Cette liste, avec le montant des contributions, était accessible au public sur papier en vertu de la *Loi sur les élections municipales*, mais l'auteur de la demande en désirait une version électronique.

Toronto a refusé l'accès aux documents électroniques, soutenant que ces documents, contrairement aux copies sur papier fournies au public, étaient préparés par le greffier uniquement aux fins de l'administration d'un programme de remise sur les contributions. En outre, Toronto a indiqué que les documents étaient accessibles au public et que pour cette raison, ils faisaient l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 15 a) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, et également que leur divulgation serait contraire à l'article 14 (vie privée) de la *Loi* parce qu'ils contiennent des renseignements personnels sur des particuliers qui peuvent être identifiés.

L'auteur de la demande (désormais l'appelant) a interjeté appel de cette décision, soutenant que les documents n'étaient pas accessibles au public sous forme électronique. Il a ensuite indiqué que les renseignements personnels étant déjà publics, leur divulgation ne représenterait pas une atteinte injustifiée à la vie privée au sens de l'alinéa 14 (1) f). En outre, l'appelant a déclaré que la *Loi* autorisait la divulgation de renseignements personnels, car ces renseignements avaient été recueillis en vue de constituer un document accessible au public en vertu de l'alinéa 14 (1) c) et qu'aux termes de l'alinéa 14 (1) d), leur divulgation était autorisée en vertu de la *Loi sur les élections municipales*. Enfin, l'appelant a soutenu que la divulgation de ces renseignements était dans l'intérêt public, et que l'article 16 s'appliquait en l'espèce.

Le Bureau du commissaire s'est fondé sur ses décisions antérieures concernant l'accès à des

documents sous forme électronique. Les documents ne font pas l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 15 a) parce qu'ils n'étaient pas accessibles au public sous forme électronique, et que la base de données contenait un peu plus de renseignements que ce que renfermaient les documents publics. Le Bureau du commissaire a également établi que les alinéas 14 (1) c), d) et f) ne s'appliquaient pas, étant donné que la version électronique des documents contenait des renseignements qui s'écartaient légèrement de ceux des documents publics, et qu'elle avait été préparée surtout à des fins administratives. En outre, le Bureau du commissaire a fait remarquer que les documents électroniques pouvaient être manipulés et modifiés, contrairement aux documents sur papier. Enfin, il a jugé que la non-application des exceptions dans l'intérêt public ne pouvait être invoquée, car les renseignements en question avaient été fournis au public sur papier.

La décision de Toronto de refuser l'accès a donc été confirmée.

M. Tom Mitchinson, commissaire adjoint, a ajouté une note réclamant un débat public concernant l'accès aux documents sous forme électronique. Il a précisé que les documents publics contenant des renseignements personnels portent atteinte à la vie privée, même si cette atteinte peut être justifiée. Il a ajouté qu'il est difficile de déterminer si l'atteinte à la vie privée est justifiée ou non, et que pour résoudre cette question fondamentale, il y a lieu de l'éclaircir et d'en débattre.

L'appelant a demandé une révision judiciaire de cette ordonnance à la Cour divisionnaire.

Ordonnance MO-1360-I Appel MA-000129-1 Canton de Southgate

L'appelant, au nom d'un groupe connu sous le nom de Southgate Resident and Ratepayers' Association (l'« Association »), a demandé l'accès à des renseignements sur le personnel du canton de Southgate (le « canton ») aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « Loi »). Le canton a refusé l'accès à ces renseignements en vertu de l'article 14



Calendrier des allocutions

LA COMMISSAIRE, DES CADRES SUPÉRIEURS ET D'AUTRES membres du personnel du Bureau du commissaire

prononcent régulièrement des allocutions devant un éventail de groupes. Voici les allocutions prévues pour les deux prochains mois.

19 avril. Brian Beamish, directeur des politiques et de l'application de la loi, participera à une discussion sur la façon de favoriser la confiance des Canadiennes et des Canadiens dans les services en ligne des gouvernements, à la conférence sur la sécurité et la protection de la vie privée dans les services en ligne des gouvernements (*Security & Privacy for Government Online*).

23 avril. John Swaigen, membre de l'équipe juridique du Bureau du commissaire, discutera de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée à la séance du printemps des cliniques d'aide juridique de l'Est de l'Ontario, à Picton.

24 avril. M^{me} Ann Cavoukian, commissaire, prononcera une allocution sur les questions touchant la vie privée devant l'Association des affaires publiques du Canada.

30 avril. Mike Gurski, membre de l'équipe des politiques du Bureau du commissaire, parlera de questions touchant la vie privée dans le marketing à la conférence Channels 2001 de l'Institute for International Research.

3 mai. La commissaire présentera un exposé sur les soins de santé par voie électronique à un groupe de professionnels de la santé, le Canadian Users Group.

17 mai. Une équipe du Bureau du commissaire, dirigée par Tom Mitchinson, commissaire adjoint, prononcera plusieurs allocutions dans la région du Niagara dans le cadre du programme *À la rencontre de l'Ontario (Reaching out to Ontario)*.

26 mai. Au congrès annuel *E-Health 2001* de l'Institut canadien d'information sur la santé, la commissaire Cavoukian fera un exposé concernant la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé* et des questions connexes.



La commissaire Ann Cavoukian prend la parole lors d'une assemblée publique.

4 juin. La commissaire Cavoukian parlera de la protection de la vie privée et des attentes de la population à cet égard en Ontario lors d'une réunion du Conseil fédéral de l'Ontario.

10 juin. La commissaire prendra la parole au Centre for Health Information de Terre-Neuve sur l'importance d'assurer la confidentialité des renseignements sur la santé.

14 juin. La commissaire Cavoukian parlera de la protection des dossiers médicaux électroniques au 13^e Congrès canadien annuel de la sécurité des technologies de l'information.

18 juin. À la conférence *Meeting New Standards for Managing Privacy Health Information*, portant sur les normes de protection des renseignements sur la santé, la commissaire discutera des initiatives gouvernementales dans ce domaine.

25 juin. À New York, Ken Anderson, directeur des services internes et avocat général, discutera du droit relatif à la protection de la vie privée au congrès annuel du Practising Law Institute.



Questions et réponses

« Questions et réponses » est une rubrique régulière qui présente des questions d'actualité adressées au bureau du commissaire.

Sommaires

SUITE DE
LA PAGE 6

Q. : *Le Répertoire des institutions et le Répertoire des documents sont périmés. Puis-je en obtenir des exemplaires à jour auprès du Bureau du commissaire?*

R. : Ces deux répertoires sont tenus à jour par le Bureau central de l'accès à l'information et de la

protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil de gestion. Au lieu de publier ces répertoires tous les ans, le Bureau central a décidé de donner accès à des répertoires mis à jour plus souvent à son site Web. Pour les consulter, allez à www.gov.on.ca/MBS/french/fip.

(vie privée) de la *Loi*. L'Association a interjeté appel de la décision du canton, et l'arbitre a envoyé un avis d'enquête à ce dernier et à six personnes concernées.

L'avocat de l'une des personnes concernées a écrit à l'arbitre que l'organisme appelé Southgate Resident and Ratepayers' Association n'était ni enregistré ni constitué en société. En réponse à cette intervention, l'arbitre a envoyé à toutes les parties une lettre demandant des observations sur la question de savoir si l'Association était habilitée à présenter une demande et à déposer un appel en vertu de la *Loi*. L'arbitre a indiqué que pour trancher cette question, il fallait déterminer si le mot « person » apparaissant aux paragraphes 4 (1) et 39 (1) de la version anglaise de la *Loi* pouvait être interprété de façon générale afin d'inclure l'Association.

Le canton a affirmé que le terme « person », tel que défini dans la *Loi d'interprétation*, ne comprend pas les associations non constituées en société, et que par conséquent, l'Association n'est pas une « person » au sens du paragraphe 4 (1) de la *Loi*. L'Association, quant à elle, a soutenu que le droit d'accès à l'information en vertu de la *Loi* n'est pas comparable au droit de poursuivre ou d'être poursuivi; ainsi, les restrictions imposées à la capacité en vertu de la common law ne s'appliquent pas.

L'arbitre a examiné deux décisions de tribunaux de l'Ontario qui portent sur la question de la

capacité dans le contexte d'une instance civile et d'une révision judiciaire, et a conclu que la règle de la capacité de la common law, qui s'applique aux instances judiciaires, n'influe pas sur le droit prévu par la loi d'introduire une instance devant un organisme gouvernemental et d'interjeter appel devant un tribunal. L'arbitre a constaté que dans ces cas, la question de la qualité pour agir doit être déterminée dans le contexte législatif et en examinant la loi habilitante de l'organisme ou du tribunal en question.

En l'occurrence, l'arbitre a conclu que le mot « person » aux paragraphes 4 (1) et 39 (1) de la version anglaise de la *Loi* devait être interprété de façon générale pour comprendre les associations non constituées en société. L'arbitre a examiné les objets de la *Loi* et a jugé qu'une interprétation étroite du mot « person » irait à l'encontre de l'objectif de procurer au grand public un droit d'accès à l'information en vertu du sous-alinéa 1 a) (i). D'après l'arbitre, la législature voulait que les renseignements gouvernementaux qui ne font pas l'objet d'une exception soient diffusés au public, et le fait de limiter la capacité d'une personne ou d'un organisme de présenter une demande pour des raisons de pure forme, comme la constitution en société, irait à l'encontre de cette intention.

L'arbitre a donc décidé que l'Association pouvait présenter une demande et interjeter appel d'une décision en vertu de la *Loi* au même titre qu'une personne physique ou une société.

PERSPECTIVES

est publié par le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec le :

Service des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : (416) 325-9195

ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539

Site Web : <http://www.ipc.on.ca>

This newsletter is also available in English.



Papier recyclé
à 20 %
dont 20 %
de fibres
postconsommation

ISSN 1188-3006